

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DE GROUPES 1 ET 3**

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8
 - Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,
 - Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le **02/01/2024** par **Monsieur FAURE Dominique**, 76 impasse du Guat, Argence, 16430 Champniers,
- Considérant que la demande de l'association n'excède pas cinq autorisations annuelles conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur FAURE Dominique, Vice-président de l'association CARANTAM**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3,

- Le **samedi 27 janvier 2024**, à partir de **20h00 jusqu'à 02h00**, le 28 janvier 2024,
- **à la salle des fêtes de Fléac**,
- à l'occasion de la manifestation dénommée : **Bal de la BD**

Article 2 : Le débit de boissons de **Monsieur FAURE Dominique** sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14/12/2016.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 5 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fléac, le 03/01/2024
Madame le maire
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu :

Publié le : **04 JAN. 2024**

Notifié le : **04 JAN. 2024**

